



VILLE DE
LA TOUR-DE-PEILZ
Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 22/2017

le 13 septembre 2017

Concerne :

Arrêté d'imposition pour l'année 2018.

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LCom), les arrêtés d'imposition, dont la durée ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les conseils communaux ou généraux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) intervient annuellement au début du mois de décembre.

Le dernier arrêté d'imposition de notre commune, prévu pour la période 2017-2018 avec échéance au 31 décembre 2018, a été adopté par votre Conseil lors de sa séance du 22 juin 2016. Celui-ci prévoyait une augmentation de 6 points d'impôts, soit 2 points affectés au ménage courant et 4 au financement de deux projets d'envergure (construction du collège Courbet et rénovation du Château).

Suite à cette décision, un référendum a été lancé dont les signatures ont été déposées lundi 29 août 2016, qui a abouti. L'arrêté d'imposition 2017-2018 a par conséquent été soumis aux électrices et électeurs le 27 novembre 2016. La hausse d'impôt a été rejetée par 72,19 % des votants (3'081 voix contre, 1'187 voix pour), avec une participation au scrutin de près de 54 %.

Selon l'alinéa 2 de l'article 35 de la LCom, lorsqu'un référendum aboutit au rejet de l'arrêté communal d'imposition, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année. De ce fait, l'exercice 2017 est régi par l'arrêté d'imposition pour la période 2015-2016, qui a été accepté par votre Conseil lors de sa séance du 29 octobre 2014. Ce dernier prévoit à l'article 1 un taux d'impôt communal de 64 %.

Pour mémoire, l'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base.



Ce pour-cent doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers (art. 1.1) ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales (art. 1.2) ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise (art. 1.3).

2. Objet du préavis

Comme par le passé, la Municipalité aurait souhaité déposer le présent préavis en même temps que celui du budget 2018. Malheureusement, l'Etat a fixé un délai au 30 octobre 2017 pour le dépôt des arrêtés d'imposition. Le préavis doit donc être déposé à la séance du Conseil communal du 13 septembre 2017 pour qu'il puisse être approuvé lors de la séance du 25 octobre 2017. Le délai fixé par l'Etat est contraignant et ne peut pas être prolongé.

3. Situation économique

Selon le Groupe d'experts de la Confédération en charge des prévisions conjoncturelles, la croissance de l'économie suisse s'est montrée plus modeste qu'attendu au 2^e semestre 2016. Toutefois, les indicateurs avancés du 1^{er} semestre 2017 font état d'une nette amélioration et l'économie mondiale envoie des signaux positifs. Le Groupe d'experts table par conséquent sur une accélération de la croissance du PIB à + 1.6 % en 2017 (précédemment + 1.5 %) et à + 1.9 % en 2018, soutenue notamment par la demande intérieure. Le marché du travail devrait aussi bénéficier de la reprise économique. Les prévisions de recul du taux de chômage sont confirmées à 3.2% en 2017 et à 3.1% en 2018.

Depuis janvier 2017, l'inflation en Suisse est à nouveau positive, après avoir été négative depuis 2014. On passe ainsi d'un indice de 100 en janvier 2017 à 100.6 en juillet 2017. Le taux d'intérêt appliqué aux avoirs à vue détenus à la BNS demeure toujours fixé à - 0.75 % et la marge de fluctuation du Libor à 3 mois entre - 1.25 % et - 0.25 % en juin 2017. Cette situation a des conséquences à la baisse sur l'ensemble de la courbe des taux d'intérêt, dont le niveau reste historiquement bas. La Réserve fédérale américaine a cependant entamé à quatre reprises, la dernière à mi-juin 2017, une hausse des taux depuis début 2016, dont le mouvement pourrait se poursuivre. La conséquence directe "à terme" sur les marchés financiers serait une hausse du coût du crédit pour le secteur public.

4. Réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III)

La RIE III, dont les conséquences en cas d'acceptation ont été détaillées dans le préavis municipal N° 14/2016 concernant l'arrêté d'imposition pour la période 2017-2018, a été rejetée au niveau fédéral le 12 février 2017.

Les ministres cantonaux des finances ont posé les jalons d'une "RIE III bis", dont l'entrée en vigueur à l'horizon 2020 est jugée réaliste. Les statuts fiscaux spéciaux devraient être abolis, les cantons recevoir un milliard de compensation et des instruments contestés comme les intérêts notionnels être écartés.

Au niveau du canton de Vaud, le modèle d'application, accepté en mars 2016 et proposant un taux unique d'imposition des entreprises à 13,79 % dans le cadre de la suppression des statuts spéciaux, va faire l'objet d'un rapport que le Conseil d'Etat doit désormais rendre au Grand Conseil. Les premières mesures ne sont pas attendues avant le 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, il n'y a pas de modifications importantes concernant la fiscalité des personnes morales à prévoir en 2018. Au-delà de cette date, en raison de décisions politiques à venir, les perspectives sont incertaines.



5. Péréquation intercommunale

Pour mémoire, comme détaillé dans le préavis municipal N° 14/2016 concernant l'arrêté d'imposition pour la période 2017-2018, le système péréquatif vaudois a été revu en 2016 pour la période 2017 à 2019, avec comme but d'augmenter la solidarité entre les communes, d'intégrer les pertes de la RIE III et de prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises. Ces nouvelles mesures entrent en vigueur pour partie en 2017 et 2018, et pleinement en 2019. Le refus de la RIE III ne remet pas en question ce fonctionnement de la péréquation.

6. Recettes fiscales à La Tour-de-Peilz

Les recettes fiscales 2016 sont supérieures à celles de l'année 2015, avec une différence de Fr. 4'179'383.-- ou 10.17 %, constituée essentiellement par des hausses de la fiscalité des personnes physiques ainsi que les droits de mutation.

Les revenus d'impôt des personnes morales (impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés) en revanche ont baissé de Fr. - 1'623'218.-- ou 18.97 %, après une hausse continue depuis 2011.

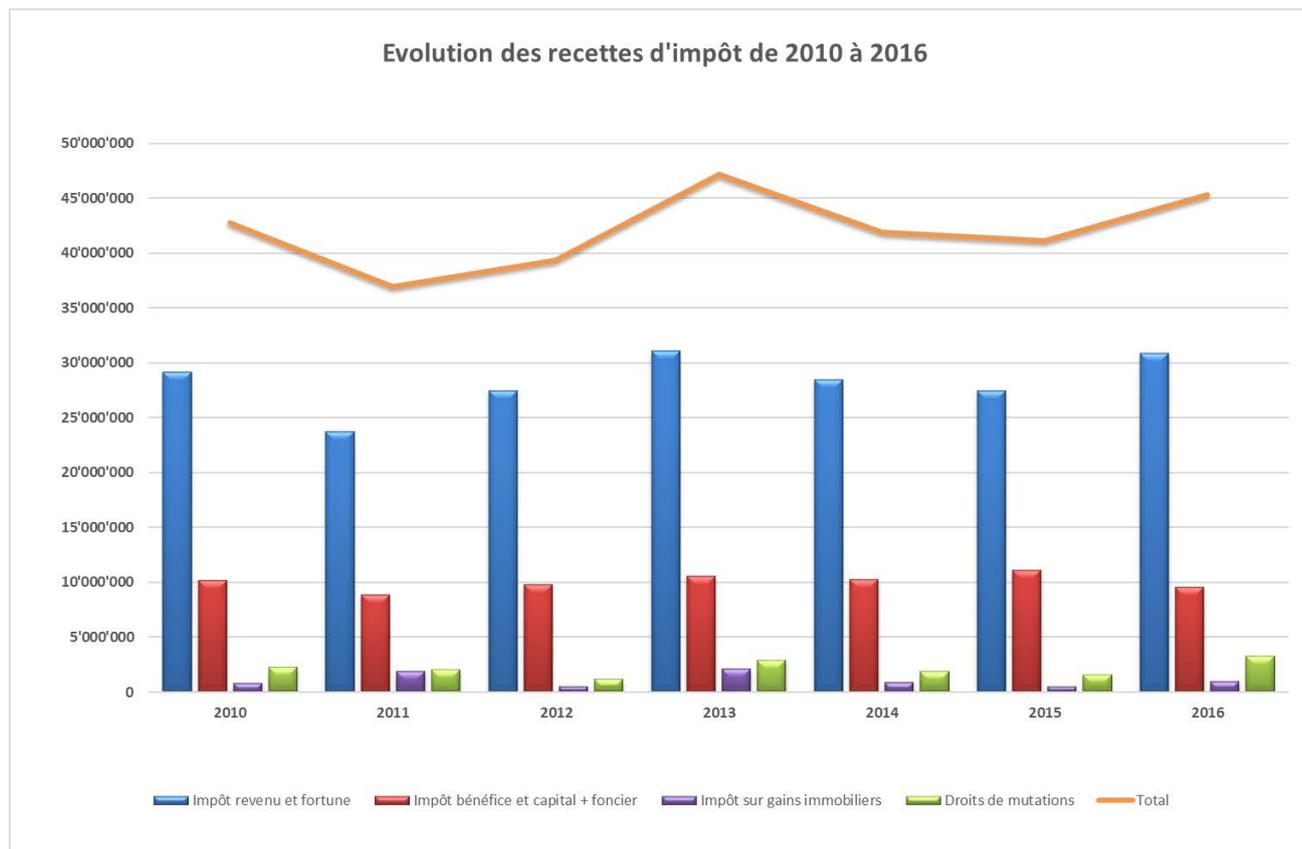
Les perspectives de revenus d'impôts des personnes physiques sont pour l'instant à la hausse depuis 2014, année de la baisse du taux d'impôts à 64 %.

Le tableau suivant détaille ces recettes fiscales de 2010 à 2016 :

Evolution des impôts 2010 à 2016							
Exercice	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Habitants	10'748	10'752	10'813	10'974	11'207	11'334	11'637
Taux	70	64	66	66	64	64	64
Impôt revenu et fortune	29'198'964	23'762'630	27'474'500	31'073'779	28'469'074	27'476'080	30'894'480
Impôt bénéfice et capital + foncier	10'204'366	8'844'638	9'794'419	10'587'422	10'264'459	11'080'123	9'561'421
Droits de mutations	2'272'870	2'072'367	1'171'012	2'930'699	1'887'242	1'611'015	3'287'612
Impôt sur gains immobiliers	811'129	1'926'833	531'142	2'139'530	895'273	492'402	982'585
Diverses taxes	274'416	357'679	350'724	464'148	370'582	443'290	556'195
Total	42'761'745	36'964'147	39'321'797	47'195'579	41'886'630	41'102'910	45'282'293
Impôt total influencé par le taux	37'170'424	30'336'519	34'888'896	39'255'467	36'341'362	36'033'610	37'828'792
Impôts conjoncturels	3'083'999	3'999'200	1'702'154	5'070'229	2'782'515	2'103'417	4'270'197
Valeur du point d'impôt	531'006	474'008	528'620	594'780	567'834	563'025	591'075
Point d'impôt par habitant	49.41	44.09	48.89	54.20	50.67	49.68	50.79



Evolution des recettes fiscales sous forme graphique :



Les perspectives d'évolution des recettes fiscales sont donc favorables pour les années à venir jusqu'à l'introduction de la réforme succédant à la RIE III.

7. Taux d'imposition des communes vaudoises

En 2016, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.56 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2016 et la valeur du point d'impôt 2016 des 12 plus grandes communes vaudoises :

	Habitants (2015)	Taux d'impôt (2016)	Valeur point d'impôt (2016)
Lausanne	135'629	79.00	44.33
Yverdon-les-Bains	29'700	76.50	27.37
Montreux	26'433	65.00	44.51
Renens	20'537	78.50	26.06
Nyon	20'088	61.00	70.76
Vevey	19'453	73.00	46.37
Pully	17'807	61.00	79.10
Morges	15'676	68.50	49.42
Gland	12'727	62.50	42.18
Ecublens	12'284	62.00	31.77
Prilly	11'968	73.50	36.86
La Tour-de-Peilz	11'334	64.00	50.79
Moyenne cantonale		67.56	46.74



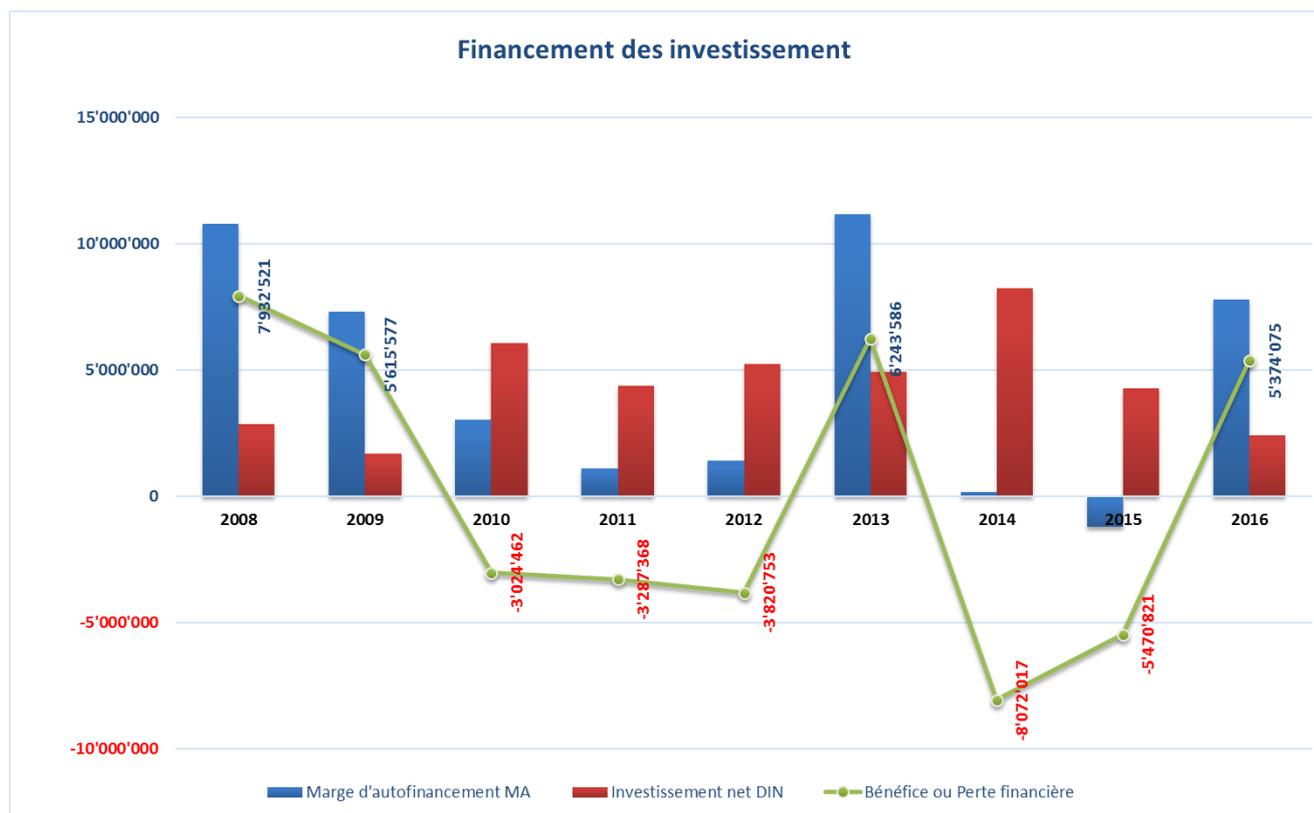
8. Situation générale des finances de la commune de La Tour-de-Peilz

L'exercice 2016 s'est soldé par un excédent de revenus de Fr. 6.8 millions. Ce résultat est à comparer avec une projection budgétaire déficitaire de Fr. 3 millions. La différence s'explique par des retours favorables sur les acomptes des charges cantonales 2015 (péréquation, facture sociale) de Fr. 2.8 millions ainsi que des recettes fiscales supplémentaires de Fr. 4.7 millions par rapport au budget 2016. La marge d'autofinancement a été positive pour Fr. 7.8 millions (Fr. - 1.2 millions en 2015).

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la marge d'autofinancement de 2008 à 2016 ainsi que les investissements nets. En rouge, l'insuffisance de couverture des investissements et en noir l'excédent de liquidités.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
COMPTES DE FONCTIONNEMENT									
Revenus RFE	57'049'440	55'993'524	55'464'251	52'086'986	54'034'794	62'837'308	58'085'825	57'294'071	65'129'530
Charges CFE	46'274'554	48'684'810	52'424'029	50'983'740	52'619'238	51'684'188	57'928'388	58'494'376	57'334'200
Marge d'autofinancement MA	10'774'886	7'308'714	3'040'222	1'103'246	1'415'556	11'153'120	157'437	-1'200'305	7'795'330
COMPTES D'INVESTISSEMENTS									
Dépenses	3'683'283	2'309'277	6'527'306	4'604'523	5'502'991	5'162'871	8'348'496	4'668'394	2'897'302
Recettes	840'918	616'141	462'622	213'908	266'682	253'337	119'042	397'878	476'047
Investissement net DIN	2'842'365	1'693'137	6'064'684	4'390'614	5'236'309	4'909'534	8'229'454	4'270'516	2'421'255
Bénéfice ou Perte financière MA / . DIN	7'932'521	5'615'577	-3'024'462	-3'287'368	-3'820'753	6'243'586	-8'072'017	-5'470'821	5'374'075

Voici ces chiffres sous forme graphique :



A la fin de l'année 2016, la dette de notre Commune a atteint Fr. 20.0 millions. Cela représente un montant de Fr. 1'840.-- par habitant. La charge d'intérêts 2016 se monte, elle, à Fr. 22.-- par habitant. La moyenne cantonale de la dette brute par habitant des communes vaudoises atteint Fr. 5'917.-- (chiffre 2012 extrait des statistiques cantonales). Au moment de la rédaction de ce préavis, notre dette se monte toujours à Fr. 20.0 millions.



Dans sa version pour le budget 2017, le plan des investissements prévoyait des investissements de l'ordre de Fr 17.1 millions pour l'année 2017 ainsi que de Fr. 18.7 millions pour l'année 2018. Selon une récente revue, ces derniers se monteront à environ Fr. 6.6 millions pour 2017 ainsi qu'à environ 12.6 millions pour 2018.

L'excellent résultat des comptes 2016 et la trésorerie correspondante permettront sans doute d'autofinancer ces investissements en 2017. Les investissements prévus en 2018, s'ils devaient dépasser la marge d'autofinancement de l'exercice concerné, pourront être financés en ayant recours à l'emprunt dans le cadre du plafond d'endettement de 85 millions de francs accordé par votre Conseil le 22 mars 2017.

Les gros investissements à venir (notamment la construction du collège Courbet et la rénovation du Château) auront un impact sur les finances communales dès 2019 essentiellement.

9. Synthèse

Au vu des éléments exposés ci-avant et vu les nombreuses incertitudes tant au niveau fédéral que cantonal au-delà de 2018, il est proposé de limiter la durée de cet arrêté d'imposition à une année, afin de le revoir en 2018 pour une future période dont la durée sera à définir, avec des projections effectuées sur la base d'informations plus précises qui devraient alors être à disposition.

Compte tenu du résultat des comptes 2016, du plan des dépenses d'investissements révisé ainsi que de la diminution de la dette à Fr. 20 millions de francs (hors fondations) au 31 décembre 2016, la Municipalité propose au Conseil de maintenir le taux du coefficient de l'impôt déjà en vigueur pour la période 2015 à 2016 et reconduit en 2017, soit 64 % pour l'année 2018.

10. Conclusions

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 22/2017,
- oui le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de fixer le taux de l'impôt communal à 64 % pour l'année 2018 ;
2. de reconduire les autres articles de l'arrêté d'imposition sans changement ;
3. d'adopter l'arrêté d'imposition annexé tel que présenté pour l'année 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La vice-syndique :

Le secrétaire :

A _____ P. A. D. _____
Taraneh Aminian Pierre-A. Dupertuis



Annexe : Arrêté d'imposition 2018

Délégué municipal : M. Jean-Pierre Schwab

Adopté par la Municipalité le 28 août 2017



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de La Tour-de-Peilz

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil général/communal de la Tour-de-Peilz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

néant
néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

100 Fr.

Catégories :

.....Fr. ou

.....

.....cts

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2017.

Le président :

Le sceau :

Le secrétaire :